

Rupture conventionnelle (Fonctionnaires et agents contractuels de droit public en CDI)

Le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique est paru au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2020. Ce décret permet la mise en œuvre du principe de rupture conventionnelle qui avait été instauré par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 72 de la loi).

Sommaire

1. LES AGENTS CONCERNÉS	2
1.1. Fonctionnaires titulaires	2
1.2. Agents contractuels de droit public en CDI.....	2
2. LA PROCÉDURE À SUIVRE	2
2.1. La demande	2
2.2. L'organisation d'un ou plusieurs entretien(s)	3
2.3. La signature d'une convention	4
3. LES CONSÉQUENCES DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE	5
3.1. Les congés annuels et RTT	5
3.2. L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle	5
3.2.1. Calcul de l'indemnité de rupture	6
3.2.2. Régime social et fiscal	7
3.2.3. Obligation de remboursement	8
3.2.4. Attestation sur l'honneur	9
3.3. Le chômage	9

DERNIÈRE MISE A JOUR

Refus de l'administration d'accorder une rupture conventionnelle (TA de Lyon n°2204774 du 11 janvier 2024) – page 4

1. LES AGENTS CONCERNÉS

1.1. Fonctionnaires titulaires

La rupture conventionnelle s'applique aux **fonctionnaires titulaires**.

Le Gouvernement a confirmé que les fonctionnaires en disponibilité ou en détachement ne sont pas exclus du dispositif de rupture conventionnelle (*réponse ministérielle AN °44383 du 03/05/2022*).

En revanche, sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et remplissant les conditions pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite à taux plein du régime général de sécurité sociale
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

Pour les fonctionnaires titulaires, il s'agit d'une expérimentation qui s'étend du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

1.2. Agents contractuels de droit public en CDI

La rupture conventionnelle s'applique aux **agents contractuels de droit public en CDI**.

- ⇒ La procédure ne concerne donc pas les contractuels en CDD.
- ⇒ Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, elle ne s'applique pas non plus aux assistants maternels.

Par ailleurs, la rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- Pendant la période d'essai ;
- En cas de licenciement ou de démission ;
- Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;
- Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

Pour les agents contractuels de droit public en CDI, le dispositif de la rupture conventionnelle est en vigueur de manière pérenne depuis le 1^{er} janvier 2020.

2. LA PROCÉDURE À SUIVRE

2.1. La demande

(Articles 1 et 2 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 – article 49 quater du décret n°88-145 du 15 février 1988)

La rupture conventionnelle résulte de **l'accord de l'agent et de l'autorité territoriale dont il relève**. La procédure peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale.

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2.2. L'organisation d'un ou plusieurs entretien(s)

(Articles 2, 3 et 4 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 – articles 49 sexies et 49 quinquies du décret n°88-145 du 15 février 1988)

Un entretien relatif à cette demande se tient à une **date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.**

Calculer en jours francs consiste à ne pas tenir compte du jour de la décision, ni du jour de l'échéance. Si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit.

Le dépassement du délai d'un mois entre la réception de la demande de rupture et la tenue de l'entretien est une illégalité qui n'entraîne pas forcément l'annulation de la convention de rupture conventionnelle (TA de la Réunion n°2101399 du 3 juillet 2023 : en l'espèce, entretien organisé huit mois après la réception de la demande).

L'entretien est obligatoire, y compris en cas de refus de conclure une rupture conventionnelle (TA de Paris, n°2100749/2-2 du 13 juin 2022 ; ordonnance TA Orléans n°2204490 du 17 janvier 2023 ; TA de Rennes, n°2105263 du 24 octobre 2023).

Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève l'agent ou son représentant.

Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

L'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix au cours du ou des entretiens ; dans ce cas, il en informe au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.

Par une [décision n°2020-860 rendue le 15 octobre 2020](#), le Conseil Constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 72 de la loi de Transformation de la fonction publique relatives à la possibilité pour tout fonctionnaire, durant une procédure de rupture conventionnelle, d'être assisté par un conseiller désigné uniquement « par une organisation syndicale représentative de son choix ». Il est donc désormais possible pour un syndicat « non représentatif » d'assister un agent lors de la procédure de rupture conventionnelle.

A la différence du droit privé, la procédure ne prévoit pas le droit pour l'employeur public d'être assisté d'un conseil lors de l'entretien.

Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement (voir ci-dessous) et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles L.124-4 et suivants du code général de la fonction publique et à l'article 432-13 du code pénal à savoir que :
 - ⇒ L'agent qui cesse ses fonctions et qui projette une activité lucrative ou salariée dans le secteur privé ou libéral doit saisir l'autorité territoriale, qui doit apprécier la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées les 3 années précédentes ; en cas de doute sérieux sur la compatibilité, l'autorité territoriale saisit le référent déontologue ; si l'avis de celui-ci ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)
 - ⇒ L'agent qui cesse ses fonctions doit respecter le secret professionnel s'il y était tenu, ainsi que son devoir de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

- ⇒ L'agent ne doit pas commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts qui consiste en le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions. Cette infraction est prévue à l'article 432-13 du code pénal, qui punit l'auteur de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

En cas de rejet de la demande de rupture conventionnelle par l'employeur :

La décision rejetant la demande de rupture conventionnelle **n'a pas à être motivée** (TA Nîmes n°2100417 du 21 avril 2023).

L'autorité administrative bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation du motif de refus de procéder à une rupture conventionnelle, le juge administratif se bornant à ne censurer la décision qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire lorsque l'administration s'est trompée grossièrement dans son appréciation. (CAA Marseille 27 juin 2023 n°22MA02314).

L'employeur peut refuser une demande de rupture conventionnelle dans l'intérêt du service.

- ⇒ En l'espèce, le fonctionnaire qui invoquait l'intérêt de son employeur d'accepter la rupture conventionnelle en termes d'efficacité sur le poste et de bénéfice financier n'établit pas que son poste n'aurait plus été utile à son administration. L'employeur a donc pu refuser la demande de rupture sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation (TA de Rennes, n°2105263 du 24 octobre 2023).
- ⇒ Un agent n'est pas fondé à contester le refus de l'administration de lui accorder le bénéfice d'une rupture conventionnelle en se prévalant de ce que ce droit aurait été méconnu, au motif que d'autres agents de son service auraient bénéficié d'une telle rupture (TA de Lyon n°2204774 du 11 janvier 2024).

2.3. La signature d'une convention

(Article 5 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 – article 49 septies du décret n°88-145 du 15 février 1988)

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.

Dès lors que les crédits sont ouverts au budget, il n'y a pas lieu de prendre une délibération, que ce soit pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention ou sur le principe même de la rupture conventionnelle (réponse ministérielle du 13 août 2020 à la QE n°17588).

La convention fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans des limites déterminées par décret (voir plus bas), et la date de cessation définitive des fonctions de l'agent. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation (voir ci-dessous).

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par l'arrêté du 6 février 2020 du ministre chargé de la fonction publique.

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité territoriale.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.
Une copie de la convention est versée au dossier de l'agent.

Retrouvez nos modèles de convention de rupture conventionnelle [ici](#) (rubrique *Cessation de fonctions*).

2.3 Le droit de rétractation

(Article 6 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 – article 49 octies du décret n°88-145 du 15 février 1988)

Chacune des deux parties dispose **d'un droit de rétractation**.

Ce droit s'exerce dans un délai de **quinze jours francs**, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

2.4 La radiation

(Article 7 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 – article 49 nonies du décret n°88-145 du 15 février 1988)

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai imparti, le **fonctionnaire est radié des cadres ou l'agent contractuel est radié des effectifs** à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture.

Retrouvez nos modèles d'arrêtés de radiation [ici](#) (rubrique *Cessation de fonctions*).

3. LES CONSÉQUENCES DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

(Article 7 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 – article 49 nonies du décret n°88-145 du 15 février 1988)

La rupture conventionnelle entraîne une radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ou la fin de contrat de l'agent en CDI.

Cas particulier des fonctionnaires à temps non complet ayant plusieurs employeurs :

La rupture conventionnelle d'un agent titulaire à temps non complet ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une rupture **auprès de l'ensemble des employeurs**, que la demande de rupture émane de l'un d'entre eux ou de l'agent. La perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent sera effective pour tous ses emplois. De la même façon, chaque employeur devra verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail, dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique (*Réponse ministérielle à la QE n°14671 JO Sénat du 12 mars 2020*).

3.1. Les congés annuels et RTT

En principe, le fonctionnaire doit **solder ses congés annuels et jours de RTT** avant la date envisagée de cessation de fonctions (*cf. modèle de convention prévue dans l'arrêté du 6 février 2020*).

Toutefois, le fonctionnaire peut ne pas être en mesure de solder ces jours avant sa cessation de fonctions (en cas de congé de maladie par exemple).

Dans ce cas, les jours de RTT sont perdus. En ce qui concerne les congés annuels, en application de la réglementation et de la jurisprudence européennes, reprises par le juge administratif, le fonctionnaire bénéficie du versement d'une indemnité pour congés annuels non pris pour raison de santé.

Pour plus d'informations sur les règles générales relatives au report et à l'indemnisation des congés annuels, se référer à la [fiche statut n°2](#) (rubrique *Congés et absences*).

3.2. L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

L'agent a droit à une **indemnité de rupture**.

3.2.1. Calcul de l'indemnité de rupture

(Article 72 I de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 – décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 - article 49 bis du décret n°88-145 du 15 février 1988)

L'indemnité versée à l'agent ne peut être inférieure ni supérieure au montant fixé par la réglementation.

Il appartient donc à l'employeur et à l'agent public de fixer ensemble le montant de cette indemnité. Cela permet notamment à l'administration d'adapter les conditions de la rupture conventionnelle à chaque situation individuelle (*question écrite AN 3 mars 2020 n°27124*).

Montant de l'indemnité

Montant plancher :

- 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- 2/5^{èmes} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- 1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- 3/5^{èmes} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

Montant plafond :

- 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

Rémunération de référence

La rémunération brute de référence pour la détermination de la rémunération prise en compte pour calculer l'indemnité est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Par exemple, pour une rupture conventionnelle conclue en 2023, l'année civile de référence sera du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La rémunération brute (et non le brut fiscal) se compose du traitement brut indiciaire + régime indemnitaire + NBI + indemnité de résidence + SFT.

Sont exclues de cette rémunération de référence :

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte le calcul est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

Les services de la DGCL ont confirmé que la participation employeur à la protection sociale complémentaire devait également être exclue de la rémunération brute de référence, car il ne s'agit pas d'une rémunération directement liée à l'emploi.

Par ailleurs, la DGCL et la Préfecture de Loire-Atlantique ont pu préciser à l'occasion d'échanges que :

- Si l'agent était à temps partiel, il convient de ne pas rétablir sa situation comme s'il avait travaillé à temps plein ;

- Si l'agent était en disponibilité d'office sur une partie de l'année civile de référence, les indemnités de coordination ne sont pas prises en compte car elles ne sont pas considérées comme un élément de rémunération.

Ainsi, il ressort de ces éléments qu'un fonctionnaire qui bénéficie d'une rupture conventionnelle en 2023 alors qu'il est placé en disponibilité d'office pour raison de santé depuis novembre 2021 aurait une indemnité égale à 0 euros puisqu'il n'aura perçu aucune rémunération du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. L'indemnité de coordination éventuellement perçue n'étant pas une rémunération, elle ne doit pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité (*info DGCL et DGAFP*).

Le Gouvernement a confirmé qu'un fonctionnaire en disponibilité n'ayant perçu de fait aucune rémunération de la part de la part de l'employeur public au cours de l'année civile précédant la rupture conventionnelle est éligible au dispositif de rupture conventionnelle mais ne pourra pas être indemnisé par l'administration (*réponse ministérielle AN °44383 du 03/05/2022*). Ce raisonnement a été confirmé par le juge administratif (*TA Versailles 19 avril 2023 n°2101732*).

Ancienneté à prendre en compte

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

La Préfecture de Loire-Atlantique nous a indiqué que, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'ancienneté servant au calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle doit être calculée en tenant compte de l'ensemble des services effectifs accomplis en qualité de contractuel de droit public, en qualité de stagiaire et de fonctionnaire dans les trois versants de la fonction publique. Les années sous contrat de droit privé doivent, à l'inverse, être exclues du calcul.

La DGCL a précisé que seules les années complètes doivent être prises en compte.

Retrouvez notre simulateur de calcul de l'indemnité [ici](#) (rubrique *Rupture conventionnelle*).

3.2.2. Régime social et fiscal

Régime social de l'indemnité

(III 5° bis de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale – article 13 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019)

L'indemnité est exclue de l'assiette de la CSG, de la CRDS et de l'ensemble des cotisations sociales à la charge des agents publics et de leurs employeurs dans la limite de deux fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 87 984 € pour l'année 2023. Toutefois, les indemnités supérieures à dix fois le PASS, soit 439 920 € pour l'année 2023 sont intégralement assujetties à la CSG, la CRDS et aux cotisations sociales.

Concrètement, **pour l'année 2023** :

Si le montant de l'indemnité est inférieur à 87 987 €	Si le montant de l'indemnité est compris entre 87 987 € et 439 920 €	Si le montant de l'indemnité est supérieur à 439 920 €
Exonération de CSG, CRDS Exonération de cotisations sociales	Assujettissement à la CSG, CRDS (assiette de 98,25%)	Assujettissement à la CSG, CRDS (assiette de 100%)
Exonération de cotisations sociales	Exonération de cotisations sociales	Assujettissement aux cotisations sociales

Régime fiscal de l'indemnité

(Article 80 duodecies du code général des impôts)

L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de :

- 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle et dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité, soit 263 952 € pour un versement des indemnités en 2023,
- Ou 50% du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur à 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité, soit 263 952 € pour un versement en 2023.

Le montant le plus élevé entre ces deux modalités servira de seuil à l'exonération d'impôt.

Le cas échéant, la part de l'indemnité de rupture qui sera supérieure à ce seuil sera imposable.

3.2.3. Obligation de remboursement

Fonctionnaire

(Article 72 I de la loi n°2019-828 du 6 août 2019)

Le fonctionnaire territorial qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il est convenu d'une rupture conventionnelle, ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, à rembourser celle-ci au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Exemple : rupture conventionnelle avec une commune, et nouveau recrutement par le CCAS de la commune ou par la communauté de communes dont la commune est membre.

Il en va de même du fonctionnaire qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre

Exemple : rupture conventionnelle avec l'EPCI et nouveau recrutement par une commune membre.

Un agent recruté sous le régime de droit privé par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière n'a pas la qualité d'agent public. Les dispositions relatives à l'obligation de rembourser l'indemnité de rupture conventionnelle ne lui sont pas applicables. Ces dispositions s'appliquent en revanche à tous les agents publics dont le directeur de la régie et l'agent comptable s'il a la qualité de comptable public. (Réponse ministérielle du 26/01/2023 à la question écrite n°02234).

Agent contractuel

(Article 49 decies du décret n°88-145 du 15 février 1988)

Les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle doivent être remboursées par l'agent si, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, il est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale.

Exemple : rupture conventionnelle avec une commune, et nouveau recrutement par le CCAS de la commune ou par la communauté de communes dont la commune est membre.

Ce remboursement doit alors intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.

3.2.4. Attestation sur l'honneur

(Article 8 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 - article 49 decies du décret n°88-145 du 15 février 1988)

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement.

3.3. Le chômage

L'agent public bénéficiant d'une rupture conventionnelle a **droit aux allocations chômage**. Pour les fonctionnaires, les allocations chômage sont à la charge de la collectivité. Pour les agents contractuels de droit public, les allocations chômage sont à la charge de la collectivité uniquement si elle est en auto-assurance.

Attention, si l'indemnité de rupture conventionnelle est supérieure au montant plancher, le versement entraînera pour l'agent un différé d'indemnisation spécifique relatif à l'allocation de retour à l'emploi, pour la partie de l'indemnité supérieure au montant plancher prévu par les dispositions réglementaires (*réponse ministérielle à la QE n°32941, publiée au JO Assemblée nationale du 02 mars 2021 p. 1894 ; guide chômage DGAFP 2021 fiche n°7*).

Le différé spécifique correspond au nombre de jours calendaires obtenu par le calcul suivant :
(montant de l'indemnité versée – montant plancher réglementaire) / 102,4*

* valeur au 1^{er} janvier 2023 (indexée au plafond de la sécurité sociale) (circulaire unedic du 22 décembre 2022)

Ce différé spécifique est limité à 150 jours calendaires.

Références juridiques :

- [Code général de la fonction publique](#)
- [Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(article 72\)](#)
- [Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#)
- [Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles](#)



Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le **thème abordé** :

Nom des fiches = La rupture conventionnelle (*RUCONV*) et Agents contractuels : fin de fonctions avec interruption de l'engagement (*NTIINT*)